

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU **10 JUL 2023**  
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU  
BARRAGE DU LAC AU DUC

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45, R. 214-112 à R.214-128 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 autorisant le prélèvement dans l'Étang au Duc au lieu-dit les grands moulins en Ploërmel et déclarant d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel à prélever les eaux de l'Oust à la Herbinaye en Guillac et à rejeter les eaux issues du traitement des eaux prélevées au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et L.214-13 du Code de l'environnement du 11 juillet 2014 classant le barrage du lac au Duc situé à Ploërmel en classe C ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en révision spéciale du barrage du lac au Duc, en date du 30 mai 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage du Lac au Duc sur les communes de Ploërmel et de Taupont ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement - Travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc ;

**VU** le document intitulé « Recommandations pour la justification des barrages et des digues en remblai », établi par le Comité Français des Barrages et Réservoirs, daté d'octobre 2015 ;

**VU** la convention cadre de gestion du 18 décembre 2017, confiant la gestion du barrage du lac au Duc à Eau du Morbihan ;

**VU** le rapport « Avant-projet » des travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc établi par le bureau d'étude ISL, daté du 26 mars 2019 et référencé 18F-135-RA-4 ;

**VU** la note hydraulique des travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc établi par le bureau d'étude ISL, daté du 26 mars 2019 et référencé 18F-135-RA-5 ;

**VU** la note de calcul de la stabilité du talus aval des travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc établi par le bureau d'étude ISL, daté du 26 mars 2019 et référencé 18F-135-RA-7 ;

**VU** le rapport « Projet » des travaux de sécurisation du barrage du Lac au Duc établi par le bureau d'étude ISL, daté du 7 avril 2020 et référencé 18F-135-RA-13 ;

**VU** le rapport de l'inspection du 24 septembre 2021 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne, daté du 24 février 2022 ;

**VU** la note établie par le bureau d'étude ISL (référéncée 18F-135-RA-26) et transmise par le syndicat Eau du Morbihan par courriel du 30 août 2022 en réponse au rapport d'inspection du 24 février 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection du 15 septembre 2022 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne, daté du 7 avril 2023 ;

**VU** le courrier d'avis du 12 mai 2023 du syndicat Eau du Morbihan sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 7 avril 2023 ;

**VU** le rapport du 3 juillet 2023 établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne relatif à l'instruction des observations du syndicat Eau du Morbihan formulées par courrier en date du 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de l'inspection du 15 septembre 2022 établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conclut que les justifications de la stabilité du parement amont s'appuient sur un dire d'expert qui s'avère insuffisant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au syndicat Eau du Morbihan, d'actualiser son document d'organisation afin que l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance soient réalisés en toutes circonstances ;

**CONSIDÉRANT** que la station hydrométrique de Loyat n'est pas gérée par le syndicat Eau du Morbihan et qu'il n'en a donc pas la maîtrise ; que les états de vigilance du syndicat Eau du Morbihan dépendent du débit entrant dans la retenue ; qu'il est donc nécessaire que le syndicat Eau du Morbihan mette en œuvre un outil permettant l'estimation du débit entrant dans la retenue indépendamment des données de débit mesuré à la station hydrométrique de Loyat ;

**CONSIDÉRANT** que, pour la bonne qualité de l'exploitation et de la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, il est nécessaire d'étiqueter et de référencer l'ensemble des dispositifs d'auscultation du barrage du Lac au Duc ;

**CONSIDÉRANT** que, par application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, dont il découle que les prescriptions doivent garantir la sécurité de l'ouvrage ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : JUSTIFICATION DE LA STABILITÉ DU PAREMENT AMONT**

Le syndicat Eau du Morbihan justifie, via une étude de stabilité, la stabilité du parement amont au regard du respect des coefficients de sécurité définis par le guide du CFBR susvisé et applicables au barrage.

Cette étude calcule la stabilité du parement amont en prenant en compte la nouvelle configuration de l'ouvrage (rideau de palplanche). Le résultat du calcul permet de statuer sur la stabilité du parement amont en décrue ainsi que, si le glissement du parement amont s'avère plausible, sur la stabilité du barrage complet.

Cette étude de stabilité est transmise au service de contrôle de la DREAL avant le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 2 : MISE À JOUR DU DOCUMENT D'ORGANISATION**

Le syndicat Eau du Morbihan actualise et met en œuvre le document décrivant son organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances en intégrant les éléments listés en annexe 1 du présent arrêté.

Ce document mis à jour est transmis au service de contrôle de la DREAL avant le 30 septembre 2023.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE D'UN OUTIL D'ÉVALUATION DU DÉBIT ENTRANT DANS LA RETENUE**

Le syndicat Eau du Morbihan se dote d'un outil permettant l'estimation du débit entrant dans la retenue indépendamment des données de débit mesuré à la station hydrométrique de Loyat. Cet outil doit permettre au responsable d'ouvrage de gérer l'ouvrage, selon les modalités de son document d'organisation et ses états de vigilance identifiés, en l'absence des données à la station de Loyat.

Une note de synthèse décrivant le dispositif est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne avant le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 4 : RÉFÉRENCIEMENT DES DISPOSITIFS D'AUSCULTATION**

Le syndicat Eau du Morbihan procède au référencement et à l'étiquetage numéroté et cartographié de l'ensemble des dispositifs d'auscultation (drains, piézomètres, sondes) de façon à faciliter l'exploitation en toutes circonstances.

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne est informé de cet élément avant le 31 décembre 2023.

#### ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au syndicat Eau du Morbihan.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies de Ploërmel et Taupont.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

#### ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

#### ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Ploërmel et Taupont, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
LISTE DES PRESCRIPTIONS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT  
D'ORGANISATION DU BARRAGE DE LAC AU DUC

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances intègre les éléments suivants :

- 1 Modalités de mise en œuvre de la protection temporaire de fermeture du muret pare-vague en rive gauche ;
- 2 Ajout des drains des recharges aval au dispositif d'auscultation et modalités de leurs surveillances ;
- 3 Modalités de manœuvre des vannes du canal de décharge, y compris de la prise d'eau ainsi que de la fréquence de leurs essais ;
- 4 Détermination des circonstances et modalités de coupure de la route départementale en crête de l'ouvrage ;
- 5 Mises à jour et compléments à l'annuaire des coordonnées de :
  - 5.1 DDTM 56 (contact à ajouter pour l'état de crue):
    - mission RDI : 06 15 83 26 65 ;
    - cadre d'astreinte : 06 27 42 85 78 ;
  - 5.2 DREAL - Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (pas de fax):
    - téléphone (veillé en heures ouvrables) : 02 99 33 44 23 (secrétariat)
    - adresse mail (veillée en heures ouvrables) :  
[csoh.sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csoh.sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) ;
  - 5.3 DREAL - Cadre d'astreinte ;
    - téléphone (veillé H24) : 06 63 38 88 10
    - adresse mail (veillée en heures ouvrables et en situation de crise) :  
[permanence.mzds.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:permanence.mzds.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)
- 6 Description du contrôle commande du clapet notamment :
  - 6.1 son alimentation et les effets d'une perte d'énergie ;
  - 6.2 ses modes de commande (automatique ou manuel) ;
  - 6.3 l'existence d'un repère visuel de position et d'une alarme ;
  - 6.4 son dispositif de sécurité ultime ;
  - 6.5 les modalités du changement de mode de fonctionnement (entre les 4 saisons) ;
- 7 Inclusion au programme des visites de surveillance :
  - 7.1 contrôle des cuves de l'usine AEP ;
  - 7.2 contrôle du parement aval à l'intérieur du bâtiment en rive gauche.